Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Mise à jour de la Convention d'Exploitation et de Conduite d'une Installation de Production

Bilan de la consultation

Rappel du contexte

La Convention d'Exploitation et de Conduite (CEC) fait partie du triptyque contractuel pour le raccordement et l'accès au réseau des installations de production (convention de raccordement, CART et CEC). Elle est rendue obligatoire par l'article D.342-10 du code de l'énergie et son contenu est cadré par l'article D.342-12 du code de l'énergie et l'arrêté du 9 juin 2020[1].

Dans le cadre de la Commission d'Accès au Réseau du CURTE, RTE a entamé une concertation avec les acteurs producteurs en vue de mettre à jour la trame de CEC pour les installations de production.

Cette nouvelle trame, disponible dans la Documentation Technique de Référence (DTR) de RTE, comporte deux parties :

- les conditions générales (CG), qui s'appliquent dans les mêmes conditions à toutes les installations de production, quelles que soient leurs caractéristiques ;
- les conditions particulières (CP) qui doivent être complétées et adaptées pour tenir compte des caractéristiques des installations de production.

Cette trame a été modifiée pour répondre à deux nouveaux besoins introduits par les installations de production dont le point de raccordement est situé en mer :

- le délai de consignation maximum des ouvrages de raccordement, qui est de 2 heures pour les installations de production « terrestres », est porté à 48 heures pour les installations de production dont le point de raccordement est situé en mer ;
- le bouclage entre les liaisons de raccordement via l'installation de production, dont l'objectif est de pouvoir reporter l'évacuation de la production d'une liaison de raccordement à une autre, pourra être autorisé sous certaines conditions mentionnées dans la CEC.

Cette trame, dont la dernière évolution datait de 2014, a également fait l'objet d'une mise à jour portant sur les éléments suivants :

- Evolution de la structure : une seule et même CEC s'applique désormais pendant toute la durée de vie de l'installation :
    - les conditions générales de la CEC en phase d'essais et de la CEC en phase définitive sont fusionnées ;
    - à l'inverse, les conditions particulières sont réorganisées et réécrites afin de pouvoir s'adapter aux différentes phases de l'installation (voir ci-après) ; elles évoluent par voie d'avenant.
- Adaptation de la trame pour tenir compte des cas dans lesquels l'installation de production est mise en service de manière progressive[2].
- Réorganisation des conditions particulières sous forme de fiches thématiques au nombre de 7 (par exemple fiche « limite de propriété, d'exploitation et de conduite", fiche « performances de l'unité de production », …), avec un double objectif (i) faciliter l'accès aux informations rendant ainsi ce document plus opérationnel et (ii) faciliter la mise à jour de la CEC.
- Mise en conformité avec l'arrêté RfG.

[1] Arrêté du 09 juin relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité

[2] La mise en service d'une Installation est dite progressive quand la mise sous tension et/ou les essais sont réalisés par tranches. Ce type de mise en service a tendance à se généraliser avec les parcs éoliens.

- Mise en cohérence avec la trame de CEC d'un site de consommation (qui date de 2016) et avec la trame de convention de raccordement d'une installation de production.
- Introduction de plusieurs clarifications dans les clauses juridiques, notamment pour mise en cohérence avec le CART P (conditions de résiliation, clause de force majeure…).

Synthèse des retours

Les quatre réunions de concertation avec l'ensemble des producteurs se sont tenues entre avril et juillet 2021. A l'issue de cette concertation, RTE a soumis à consultation une proposition de nouvelle trame de CEC (CG et CP) sur le site « concerte.fr », du 23 juillet 2021 au 17 septembre 2021. Quatre contributions ont été reçues. Par la suite, RTE a organisé quatre réunions bilatérales avant la réunion de clôture qui a eu lieu le 29 novembre 2021.

Les principales observations formulées par les acteurs ont porté sur des points techniques ou de compréhension, ce qui a amené RTE à modifier la rédaction initiale ou à apporter des clarifications via courriel ou lors des réunions bilatérales :

- Le cahier des charges des capacités constructives et la trame de contrôle de conformité font partie des documents importants qui cadrent la consistance et l'organisation des échanges entre RTE et le client dans le cadre des essais préalables à l'accès au réseau définitif.
- Les conditions d'indemnisation du producteur en cas d'indisponibilité non programmée sont prévues par le CART.
- Les RCOP (Règles Communes Ouvrages de Production) applicable uniquement aux installations existantes d'EDF sont détaillées dans un document de la DTR; la nouvelle trame de CEC sera ainsi applicable pour les nouvelles installations et les installations subissant une modification substantielle.
- Les exigences des cahiers des charges des capacités constructives s'appliquent, sauf dans certains cas :
  - ✓ Lorsque le client producteur demande à certifier plus de réserve que ce qui est requis par les capacités constructives.
  - ✓ Lorsque le client producteur n'est pas soumis aux exigences des cahiers des charges des capacités constructives mais qu'il souhaite participer aux services systèmes fréquence ou tension.

  Dans ces deux cas, les règles services systèmes s'appliquent.

- Dans certaines situations d'exploitation, RTE peut être amené à demander des modifications des performances des réglages des protections. Les CG ont été modifiées afin de prévoir que dans ces situations, le client producteur peut avoir besoin de procéder à des analyses préalables.
- RTE rappelle que les schémas et les exemples présentés dans les deux fiches « limites de propriété, d'exploitation et de conduite » et « travaux programmés : limites d'intervention, domaines de responsabilité » des CP ne sont pas exhaustifs : le client producteur et RTE pourront toujours les adapter au cas particulier de l'installation concernée par la CEC.

- Les CG de la trame de la CEC ont été modifiées afin de souligner l'importance pour le client et RTE de la préparation, de la coordination et de l'analyse d'impacts en amont de la diffusion d'une Note d'Information (NI).
- Sur demande d'un client producteur, RTE a réintégré dans la nouvelle trame de CEC l'obligation de mise à jour, a minima annuelle, de la liste des interlocuteurs.

RTE a été sollicité au sujet de documents complémentaires en lien avec la CEC :

- Le CGM (Code General des manœuvres), en cours de réécriture, et la grille des ESS (Evènements systèmes significatifs) sont des documents opérationnels mentionnés dans la CEC. Ils sont communiqués aux clients sur demande.
- Certains clients producteurs ont mentionné le besoin de disposer d'une trame de CEC pour les sites mixtes (unité de production ou de stockage en décompte d'une installation de consommation). Sur ce même sujet, un participant a partagé son inquiétude sur la charge de travail liée aux futurs travaux sur une nouvelle trame de CEC dédiée aux sites mixtes et aurait souhaité que ce sujet soit traité avec la concertation de la trame CEC des installations de production. RTE a bien introduit ce sujet dans son planning des concertations (prévu pour le deuxième semestre 2022). En revanche, RTE a priorisé les concertations en lien avec le stockage électrique qui s'échelonneront sur le premier semestre 2022.
- RTE élaborera un guide de rédaction de la CEC. Ce document ne sera pas en DTR, mais il permettra d'accompagner les producteurs pour la rédaction des Conditions Particulières.
- L'ARD (Accès au Réseau Définitif) est aujourd'hui formalisé par un email envoyé par le directeur de projet raccordement au producteur. RTE a noté deux besoins : (i) rendre homogène la formalisation de cette étape et (ii) lister les différents documents contractuels et leurs versions dans l'ARD (par exemple : la version utilisée de la CEC).

Les échanges avec les producteurs ont été constructifs mais n'ont pas permis de converger sur tous les points. Il semble important de souligner certains points :

- Certains clients producteurs ont souhaité que soient expressément mentionnées dans la CEC les missions / activités sous-traitées par le producteur à un tiers.

  RTE n'est pas favorable à cette demande qui pourrait introduire de la confusion quant aux responsabilités de chacune des parties à la CEC. Ainsi, la responsabilité du producteur vis-à-vis de RTE ne doit pas être remise en cause par le recours à un tiers pour les prestations d'exploitation ou de conduite. Toutefois, pour des raisons de facilité de manipulation de la CEC, ainsi que de sécurité, des éléments techniques du contrat de prestations conclu entre le Client et un tiers (par exemple, l'identification du périmètre des prestations) peuvent être mentionnés à titre d'information.

- Un client producteur a demandé de limiter la possibilité pour RTE d'interrompre ou de reporter des essais, prévus par le producteur préalablement à l'Accès au Réseau Définitif des installations de production, aux seules situations à risques sur la sûreté système.

  RTE n'est pas favorable à cette proposition et propose de garder la formulation actuelle qui prend en compte les risques en lien avec la sécurité des biens et des personnes et les risques en lien avec la sureté système. RTE s'est déclaré non favorable à cette proposition car elle n'est pas compatible avec les conditions opérationnelles de l'exploitation. Comme convenu lors de la réunion de concertation, RTE utilisera les termes « sécurité des biens et des personnes » et « sureté système » dans ce paragraphe.

RTE prévoit de saisir la CRE pour information et de mettre à jour la DTR d'ici la fin de l'année 2021.